

Le TÉMOIN: L'article dix-sept prévoit une peine très sévère.

Le PRÉSIDENT: C'est une peine qui vient s'ajouter à toute autre qui peut lui être imposée. Si vous vous reportez à la page 224 de la Loi des élections, article 17, paragraphe 18, vous constaterez en quoi consiste la responsabilité des énumérateurs.

M. MCKAY: Quelle est la disposition en vertu de la loi?

Le PRÉSIDENT: Page 224, paragraphe 18 de l'article 17.

M. MCKAY: Monsieur le président, ma question se rapporte à la dernière partie du paragraphe 18, "de la manière prescrite dans la présente loi".

Le PRÉSIDENT: A la page 290 de la Loi des élections, l'article 79 traite des amendes pour infraction non poursuivable par voie de mise en accusation. Cet article prévoit que toute personne coupable d'une infraction à la présente loi est passible d'une amende de cinq cents dollars au plus et des frais ou d'un emprisonnement pendant un an au plus, avec ou sans travaux forcés, ou à la fois de cette amende, de ces frais et de cet emprisonnement, et ainsi de suite.

M. GLADSTONE: Monsieur le président, en vérité, cet article vise la négligence crasse, la négligence délibérée. Ne serait-il pas préférable d'étudier le cas qui se produit si fréquemment, d'un énumérateur qui se présente une fois, peut-être deux fois à un domicile alors qu'il n'y a personne à la maison. Il se peut que le mari et l'épouse soient au travail et l'énumérateur néglige tout simplement d'inclure ces noms dans la liste électorale. Au jour du scrutin, il y a de nombreuses plaintes que les noms de tous les gens qui habitent cette maison ont été omis de la liste. Si après avoir consulté la liste, ces gens constatent que leurs noms ont été omis, ils peuvent s'adresser à un juge et demander que leurs noms y soient ajoutés.

M. MACINNIS: Ils se présentent tout d'abord à l'officier reviseur.

M. GLADSTONE: Fort bien, mais je me demandais s'il était possible d'infliger à l'énumérateur une peine de tant de cents par nom, pour chaque nom ajouté à la liste avec l'approbation du juge. Je crois que cela aurait pour effet de rendre l'énumérateur plus prudent.

M. MACINNIS: Vous voulez dire que tant de cents devraient être déduits de leur rémunération. A mon sens, ce serait trop compliqué.

Le PRÉSIDENT: Ne croyez-vous pas que l'article 79 va assez loin en laissant au juge le soin d'imposer l'amende qui convient. Le juge a une certaine latitude sous l'empire de l'article 79.

M. GLADSTONE: Je ne suis pas d'avis que le juge imposera une pénalité. Si le cas était laissé à la discrétion de l'officier rapporteur, s'il en avait le pouvoir, il pourrait déduire le montant de la rémunération de l'énumérateur pour son travail.

M. MARIER: Oui, mais l'officier rapporteur aura alors à décider si l'énumérateur est coupable ou non de négligence délibérée.

M. GLADSTONE: Non, il s'agit d'une nouvelle disposition de la loi et sa négligence serait rendue évidente par le nombre de noms ajoutés à la liste par le juge.

Le PRÉSIDENT: La règle (11) est-elle adoptée?

Adopté.

Règle (12). Aucune modification n'est projetée.

Adopté.